



Le Directeur Général

N.I.F.: A 0707219 F

DIFFUSION :

- DGA (Tous)
- Directeurs Centraux (Tous)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/ 0248 /DGI/DG/DLEG/GT/2023

Concerne : Instructions relatives à la réaction de l'Administration des Impôts dans le cadre de la procédure contradictoire en matière de contrôle fiscal

Suite aux difficultés éprouvées par les Services quant à l'application de l'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023, les précisions suivantes sont apportées en vue d'une application correcte et uniforme de cette disposition par les Services.

I. Rappel du libellé de l'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour

Conformément à la Loi de Finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 susvisé dispose que : « Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de 30 jours, le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé suivant les modalités prévues par l'article 37, alinéa 2, de la présente Loi ». De son côté, le deuxième alinéa de ce même article dispose que si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle le confirme dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » et l'informe de la possibilité de déposer une réclamation après réception de l'Avis de mise en recouvrement.

L'alinéa 1^{er} de cet article 38 fixe donc à 30 jours le délai endéans lequel l'Administration des Impôts est appelée à donner suite aux observations motivées formulées par le redevable dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles 36 et 37 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 sus-évoquée, au lieu de 45 jours qui était fixé par l'article 22 de la Loi des Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

II. Cas de réaction de l'Administration des Impôts dans le délai

L'attention des Services est appelée sur le fait que sauf disposition contraire expresse, les règles de procédure sont d'application immédiate dès l'entrée en

vigueur du texte qui les porte. Dans ces conditions, les procédures en cours sont régies par le nouveau texte.

Il s'ensuit que l'Administration des Impôts est dorénavant invitée à réagir dans le respect du délai légal pour poursuivre la procédure de notification soit de l'avis de confirmation des éléments déclarés, soit de l'avis rectificatif, soit de la lettre de réponse aux observations du contribuable, selon le cas.

III. Cas d'absence de réaction de l'Administration des Impôts dans le délai

L'absence de réaction de l'Administration des Impôts dans le même délai imparti ne doit pas avoir pour effet l'abandon des impositions. Dans ces conditions, il doit être considéré que l'Administration des Impôts a rejeté les observations formulées par le redevable, auquel cas ce dernier conserve le droit d'introduire sa réclamation après réception de l'avis de mise en recouvrement dans le cadre de la procédure contentieuse prévue aux articles 104 et suivants de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 susmentionnée.

Dans ce cas, l'Administration des Impôts est tenue de formaliser, par une lettre, sa position en évoquant le dépassement du délai à l'effet de prendre en charge les impositions querellées.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application de la présente.

Fait à Kinshasa, le **28 NOV 2023**

Barnabé MUAKADI MUAMBA

